

# PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2010-530

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

# Centre d'Enfouissement Technique VEOLIA EAU à HUSSIGNY-GODBRANGE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National de Mérite

# Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Première phase : survelliance initiale

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale daπs le domaine de l'eau :

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V :

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministèriel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire ministérielle DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire ministérielle DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état ";

VU la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milleu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la circulaire ministérielle du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.521 du 7 novembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-504 du 4 octobre 2007 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société VEOLIA EAU à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE :

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL à l'exploitant en date du 20 septembre 2010, lui soumettant pour avis un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 4 octobre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 14 octobre 2010;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE:

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

# ARRETE

# ARTICLE 1° : Objet

La société VEOLIA EAU dont le siège est situé 103 rue des Arènes, 57000 METZ doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs réglementant le site désigné ci-dessus sont complétées par celles du présent arrêté.

# ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'anaiyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - 1. Justificatifs d'accrèditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
    - Numéro d'accréditation
    - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui dolvent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent

# arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celul-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2004.521 du 7 novembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-504 du 4 octobre 2007 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'anaiyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2004.521 du 7 novembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-504 du 4 octobre 2007 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

28

# ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance Initiale

L'exploitant met en œuvre <u>dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent amêté</u>, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Milieu récepteur	Substance	Périodicité	<u>Durée</u> de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par jes laboratoires en ug/i
Lixiviats collectés dans bassin	Station d'épuration urbaine	Nonylphénois Naphthalène Nickel et ses composés Octylphénois Arsenic Chrome Zinc Benzène Cuivre et ses composés Diuron Isoproturon Pentachlorophénoi Plomb et ses composés Toluène Tributylphosphate Hexachlorocyclohexane ( alpha isomère) Mercure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans fannexe 3 du présent arrêté

# **ARTICLE 4:**

L'exploitant aura, pour les substances ne figurant pas en gras, la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009.

# ARTICLE 5 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir <u>dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent</u> arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10°NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10°NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
  - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

# ARTICLE 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de tétédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

 de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

# **ARTICLE 7:**

Si l'exploitant met en œuvre la surveillance initiale de ses rejets sur d'autres substances que celles visées à l'article 3 du présent arrêté et si ces substances sont visées par l'annexe 1 du présent arrêté (annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009), alors les résultats des analyses portant sur ces substances devront être restitués dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant le rapport de synthèse de la surveillance initiale et la remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

# **ARTICLE 8:**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

# **ARTICLE 9 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

# ARTICLE 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

# **ARTICLE 11 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- -2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- -4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

# ARTICLE 12 - Exécution de l'arrêté

- M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire d'HUSSIGNY-GODBRANGE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- M. le directeur de la société VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 2 2 DEC. 2010 Le Préfet.

Francois WALHANCHE

# PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour NANCY le . 2 2 DEC, Four Opreter Co

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant Annie LEBEL

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résidualres	(obtenue sur
Alkylphénol				
9	Octylphénois	1920	200	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3.4 dichloroaniline	1586		
	O/4 distribution			
	Biphényle	1584	- 10	·
Autres	Epichlorhydrine	1494		
Auuca	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465	<del></del>	<u> </u>
	Tétrabromodiphényléther		<del>·  </del>	! <u>.                                    </u>
	BDE 47	2818		
BDE	Hexabromodiphényiéther	2911		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther			
BDE	BDE 154			
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 159 Heptabromodiphényléthe r	2912		
BDE	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléthe r BDE 183	2912 2910		
BDE	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléthe r BDE 183  Décabromodiphényléther	2912 2910		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléthe r BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2912 2910 1815		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	2912 2910 1815		
	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléther BDE 183  Décabromodiphényléther (BDE 209)  Benzène  Ethylbenzène	2912 2910 1815 1114 1497		
BDE BTEX	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléther BDE 183  Décabromodiphényléther (BDE 209)  Benzène  Ethylbenzène  Isopropylbenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633		
	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléther BDE 183  Décabromodiphényléther (BDE 209)  Benzène  Ethylbenzène  Isopropylbenzène  Toluène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278		
	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléther BDE 183  Décabromodiphényléther (BDE 209)  Benzène  Ethylbenzène  Isopropylbenzène  Toluène  Xylènes (Somme o.m.p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633		
BTEX Chlorobenz	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléther BDE 183  Décabromodiphényléther (BDE 209)  Benzène  Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène  Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278		
BTEX Chlorobenz	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléther BDE 183  Décabromodiphényléther (BDE 209)  Benzène  Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o.m.p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278		
BTEX Chlorobenz	BDE 154  Hexabromodiphényléther BDE 153  Heptabromodiphényléther BDE 183  Décabromodiphényléther (BDE 209)  Benzène  Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène  Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		

famille		Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	(obtenue sur
	1 1 2 3 3 1 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1165		
	1 10 0101101010101101110	1164		
	11 1 010111010101011	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	_	
	1 018010 + 180000	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chioro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophén	3 chlorophénol	1651		
ols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		<u></u>
29	Chlorure de méthylène	1168	20104	
•	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	14		
	Chloroforme	1135		0.00
	Chloroprene	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
сону	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachioroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	0.7_	
	ALCOHOLOGICA CONTRACTOR OF THE		( T	y
<b>!</b>	1,1,1 trichloroéthane	1284		100
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		I
	Fluoranthène	1191	\$35 ee	
	Naphtalène	1517	1.77	
	Acénaphtène	1453		
НАР				
	<del></del>			
Métaux		£.		

Page 7 sur 23

Famille	Sub <b>st</b> ances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	(obtenue sur
	Piomb et ses composés	1382	12	
6	Nickel et ses composés	1386	114-1	
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		<u> </u>
			2	
Organoétain	Dibutylétain cation	177 <del>1</del>		
s	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		·
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107	<u> </u>	
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	4		r e	
,	( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )		p.	
	Isoproturon	1208		· ·
	Simazine	1263		
Paramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>†:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénois et hexachloropentadiene».

# ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Cod	lom, qualité )ordonnées de l'entreprise :
(1)	lom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Α.	Le:
A:	le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
	ature :
Cacl	net de la société :
Sig: men	nature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la tion « Bon pour acceptation »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la sulvante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

# THE MEURTHE-et-MOSELLE PREFECTURE

Vu pour être annexé à notre ameté AANCY is, 2 2 DEC. ANNEXE 2 • Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Documents disponibles aux annexes 5.3 et 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr)

Prouve Professional

rampérature de l'experime pdf Paraport	delite algalicate	
Date de prise en conducione de prise en Tarrior Metromitition par l'en le idiberciolire principal	olste (formet James/AA)	
du laboration du laboratione principal d'analyse	och SAMORE de l'intervenant principei	
Blanc arulmasphère	ew/non	
Blonc du sysbene de prélèvement	GOR! / 3400	
Duris da prélèvement	chress an nombre o'haores	:
Puriode de prélèvement pate débui	date Pornest	
Nombre de prélèvements pour réchantition mayen	nosebre sriber	
sote denter conide ménalogique du cétalmère	Caste (Tomas)	

Alete otheroclaste (mmary) av oddyt, proportitoans/ av tenpe, ev tenpe,

champs facility charles described de reconsolir de référence de la social de reférence de reference de refere

code satiofre do prefetaire de préférenteur, oude appéritient

anne fibra de Table 1

Type dt. . prélèvement

Référential de préféventent

Iderafficotion de l'organisme de prélèvement

réchanillon blenfilleaffen

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

Code SANDETE DE COMPANDATE DE								
held court de mentre (ert la la est mer court sondre du passacitive	i So	8		risolance 1	spiritures 1	spinience 1 lutal	Sababatca (BR.: Topusho)	solutions (vs. 1808)
		Ī						
Direct major date ser referen, sejon date in: catalogies president freezable di freezable di freezable di						a sensignar enigament or b type existent test		
Auch Contact of Contac		_	_					
Part de Charles de Cha		_		_				
Poetna settyrie (Cole straffe 3. Plane equinae 23. Ete brite et : IES berlest				3	¥		Æ	¥
Made entyride								
Indices.			_	) juilit	ī	E		
Po (2-3) cyr) manuficgo cyr) mayor mayor mayoran	H	_	_					
Námos se Promus de préparonnes d'eutre fine cérusones d'eutre fine			_					
Heroch chector gib offector gib offectored different			L					
Higher re-		_			-			
	H	Н	Н	H	H		H	Н

paromèter chituris dans As presides presides

COST 10

名の数な

Confection righted Charle comparate utequel, Code 1: OF CONTINUES

# INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEME	NT : INFORMATIONS DEMAND Valeurs possibles	Exemples de restitution
Critère SANDRE		Code Sandre du prestataire de
	Imposé	prélèvement Code exploitant
l'organisme de Prélevement		Champ libre permettant d'identifier
Mantelliania.	Texte	l'échantillon.
l'échantillon		Référence donnée par le laboratoire
		- Asservi au débit
Type de prélèvement	Liste déroulante	7.000,777
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel  Date de début
Période de	Date	Format JJ/MM/AAAA
prélèvement_date_début		
Durée de prélèvement	Nombre	Durée en Nombre d'heures Champ destiné à recevoir la
Référentiel de prélèvement	Texte	1 " " " " " " " " " " " " " " " " " " "
÷	Ì	161616166 & 16 11-1119 ==
		prélèvement Renseigne la date du dernier
date dernier contrôle	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du
métrologique du débitmètre		débitmètre
		Nombre de prélèvements pour
Nombre d'écharitillon	Nombre entier	constituer l'échantillon
		moyen (valeur par défaut 1)
i		Oui, Non
Blanc Systeme prélèvement		Oui, Non
Blanc ATMOSPHère		Date d'arrivée au laboratoire
Date de prise en charge par	Date	Format JJ/MM/AAAA
le laboratoire	·	Code Sandre Laboratoire
Identification		Code Salinie rapolatore
LABORATOIRE Principal	Ų	
ANALYSE		Température (unité °C)
Température de l'enceinte		Lembergrate forms of
(arrivée au laboratoire)	significatif	<u> </u>

Critère SANDRE	Valeura possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE	Imposé	
Date De Début d'analyse par le laboratoire	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	lmposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO Dossie accreditation		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE D PREPARATION	SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES)	

Critère SANDRE	•	Valeurs possibles	Exemples de restitution
		Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE	ÑΕ	FID	<u>                           </u>
DETECTION	DL	TCD ECD	
		GC/MS LC/MS	
		GC/MS/MS	
(+)		GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS	
2		LC/MS/MS	
		GC/HRMS	
12		GC/HRMS/MS	
8 1		FAAS	
		ZAAS	
. A		ICP/OES ICP/MS	
14 (2		HPLÇ-DAD	
. 8 .		HPLC FLUO	
· a &		HPLC UV	
METHODE D'A	NALYSE		
(norme ou à défau de méthode)	it le type		ű.
	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATIO N	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE
		ł	AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg
50° , 91			sauf MES, DCO ou COT (unité en
	·		mg/l)
	Incertit	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur
- N	ude :		échangée sera 15
Sagar France	avec		
(Cerca es	facteur		
MEES 20	d'élargi	ļ	
2011	sseme		
DECIN YAY	nt (k=2)	1135	Ci -facilità de détention es
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la
	1		
V	1 .		Ivaleur II) oli I() at ransaldhar la
	,		valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE
50 d			Champ CODE REMARQUE DE
	Unité	Imposé	Champ CODE REMARQUE DE
	Unité	Imposé	Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE
		·	Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg
	incertit	Imposé Libre (numérique)	Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE  EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg  Pour une incertitude de 15%, la valeur
	incertit	·	Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg
	incertit ude avec	·	Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE  EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg  Pour une incertitude de 15%, la valeur
	incertit ude avec facteur	·	Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE  EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg  Pour une incertitude de 15%, la valeur
	incertit ude avec	·	Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE  EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg  Pour une incertitude de 15%, la valeur

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	łmposé	' Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION RESULTAT	DU	Imposé	Code 0: NON CONFIRME (analyse unique) Code 1: CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

# PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour NANCY le . 2 2/9EC, 2910

# ANNEXE 3 -

Extrait de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 téléchargeable sur le site http://rsde.ineripétr le Préfet

Introduction

Cette annexe à pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

# Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

# Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -- Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

# opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- e le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

# Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>2</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

# Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, sulvant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de tonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bitan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mì-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

# **Echantillon**

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>2</sup>.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

# Blancs de prélèvement

# Bianc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

# Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatifs ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🗞 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

# **Analyses**

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>4</sup>.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>5</sup>, <sup>6,7</sup> et <sup>8</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

# Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés 3,4 dichloroaniline, Epichlornydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Toluène, Xylènes Isopropylbenzène, o,m,p), Ethylbenzène, (Somme trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> iSO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

NF EN 1484 ~ Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

# Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveitlance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traîtement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

# Annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 téléchargeable sur le site http://rsde\_ineris.fr

# Limites de quantification à atteindre

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/i Eaux Résiduaires
Alkylphénol			
S	Octylphénois	1920	0.1
	OP10E	6370	0,1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
		1 17 170	
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
,		1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre
BDE	Hexabromodiphényiéther BDE 154		d'atteindre une LQ — équivalente dans
(4)	Hexabromodiphényléther BDE 153		l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléthe r BDE 183	2910	
:	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	<b>–</b>
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o.m.p)	1780	2
Chlorobenz			
1	1,2,3 trichiorobenzène	1690	Ţi
1	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
1			

i Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à, atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
	Chlorobenzène	1467	1		
	1,2 dichlorobenzène	1165	1		
	1,3 dichlorobenzène	1164	i i		
	1,4 dichlorobenzène	1166	1		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1		
	Pentachlorophénol	1235	0.1		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1		
	2 chlorophénol	1471	0.1		
Chlorophén	3 chlorophénol	1651	0.1		
ols	4 chlorophénol	1650	0.1		
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1		
	2,4,6 trichlorophénoi	1549	0.1		
1141 122	Hexachloropentadiène	2612	0.1		
55.5	1,2 dichloroethane	1161	2		
	Chlorure de méthylène Chloroforme	1168	5		
	Chioroforme	1130			
	Chloroprène	2611	11		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)		1		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5		
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5		
	1,2 dichloroéthylène	1163	5		
	Hexachloroéthane	1656	1		
- 0	1,1,2,2 tétrachloroéthane		1		
ļ		Anna			
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1		
	With a second				
	Chlorure de vinyle	1753	5		
	Fluoranthène	1191	0.01		
1	Naphtalène	1517	0.05		
17	Acénaphtène	1453	0.01		
HAP					

Familie	Substances	Code SANDRE¹	LQ <sup>2</sup> à; atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/! Eaux Résiduaires	
	Plomb et ses composés	1382	5	
			Mk	
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10	
	Arsenic et ses composés	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
	A COMPANY OF THE PARTY OF THE P		7/1	
Organoétaln	Dibutylétain cation	1771	0.02	
\$	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	6372	0.02	
	PCB 28	1239	0.01	
PCB	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachiore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
Pesticides				
ŀ	isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
Paramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

<u>;</u>	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du
	07/05/07)
	Autres paramètres

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

		5